



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 5 mars 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes

Subdivision 7

UTDA-EN-14-0244-LRCB

Affaire suivie par : Lionel ROUQUET
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection
des Populations
Service Environnement
33, avenue de Romans
BP 96
26904 Valence cedex 9

DEPARTEMENT DE LA DROME

**GEANT PIECE AUTO
Quartier de la Lauze
RN 7
26250 LIVRON SUR DROME**

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Objet	: Démolition de VHU - Mise à jour des prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément VHU
Raison sociale	: GEANT PIECE AUTO Quartier de la Lauze - RN 7 26250 LIVRON SUR DROME
Adresse de l'établissement	: idem
Activité exercée	: Centre de traitement VHU
Code GIDIC de l'établissement	: 061.2588
Priorité DREAL	: P3

L'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, précise que pour les agréments en cours de validité au 1er juillet 2012, et pour lesquels on se trouve en dehors du cadre d'un dépôt de dossier de demande d'agrément ou de renouvellement, un délai de 18 mois à compter du 1er juillet 2012 doit permettre la mise à jour des prescriptions du cahier des charges par arrêté préfectoral complémentaire. Il est précisé en outre que contrairement à la délivrance d'un agrément, le passage en CODERST n'est pas obligatoire puisqu'il ne s'agit pas ici de remettre en cause la validité de l'agrément déjà délivré. La date de fin d'agrément restant inchangée. Il s'agit uniquement de la mise à jour du cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation.

En revanche, l'exploitant doit fournir un dossier complémentaire, afin de s'assurer qu'il a pris connaissance des nouvelles conditions de l'agrément.

Les éléments constitutifs du dossier sont précisés à l'article 5 de l'arrêté susmentionné.

L'exploitant nous a transmis un dossier réceptionné le 30 décembre 2013 comprenant l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin, ainsi que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

A noter que le calcul des garanties financières mentionnées au point 9° du cahier des charges mis à jour a été transmis à l'inspection des ICPE le 24 décembre 2013.

En conséquence nous vous proposons de prendre un arrêté, dont le projet est joint à ce courrier, imposant le respect des dispositions du cahier des charges mis à jour.

L'inspecteur de l'environnement



L.ROUQUET

Vu, approuvé et transmis
Valence, le
Pour la directrice de la DREAL
Le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche



G.GEFFRAYE